

sur la valeur des transactions. Ce système suit un ensemble de règles approuvées à l'échelle internationale dans le cadre du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) et est connu sous le nom de Code de la valeur en douanes; plusieurs des partenaires commerciaux du Canada évaluent les biens importés selon les mêmes règles de base. Ce code vise à instituer un système juste, uniforme et neutre qui permet d'évaluer les marchandises en accord avec les réalités du commerce et dans le cadre duquel les évaluations arbitraires ou fictives à des fins douanières sont interdites.

Le système de la valeur transactionnelle précise que l'on doit utiliser la méthode fondée sur la valeur des transactions dans tous les cas où cela est possible. Dans le cadre de cette méthode, la valeur en douane est fixée en fonction du prix payé pour les marchandises. Ce prix peut devoir être rajusté pour tenir compte de certaines déductions ou surcroûts. Si l'on ne peut utiliser la méthode basée sur la valeur de la transaction, on doit appliquer, selon une séquence préétablie, l'une des cinq autres méthodes d'évaluation qui existent, soit la méthode fondée sur la valeur des transactions de biens identiques, la méthode de la valeur des transactions de biens semblables, la méthode de la valeur de référence, la méthode de la valeur reconstituée et la méthode de la dernière base d'appréciation.

La Loi sur les mesures spéciales d'importation sert de fondement juridique au Programme antidumping et de droits compensatoires du Ministère. Il se fait du dumping lorsque des biens d'exportation à destination du Canada sont vendus à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché national de l'exportateur. Lorsque des marchandises ayant fait l'objet de dumping ont causé un préjudice à la production canadienne, un droit antidumping proportionnel peut être imposé. De même, lorsque les gouvernements étrangers subventionnent indûment leurs exportations vers le Canada, l'avantage qu'offrent ces subventions peut être effacé par la levée d'un droit compensatoire. L'imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensatoire est une mesure prise pour protéger les industries canadiennes contre des importations sous-évaluées qui causent ou peuvent causer un préjudice à la production canadienne de biens analogues. Pour déterminer si un droit antidumping ou un droit compensatoire doit être imposé, le Ministère étudie les pratiques de fixation de prix de l'exportateur et le niveau de subventions étrangères dont ont fait l'objet les produits.

Drawback. Les mesures législatives concernant le drawback sont conçues afin d'offrir un dégrèvement du droit de douane et de la taxe de vente compris dans les prix de revient des manufacturiers canadiens pour leur permettre de concurrencer de façon plus équitable les fabricants étrangers, au Canada et à l'étranger. C'est pour cette raison que les exportateurs canadiens bénéficient d'un drawback pour les droits de douane et les taxes de vente qui frappent les pièces ou matières importées utilisées au Canada pour la fabrication de produits qui seront ensuite exportés. Dans certaines industries de pointe du Canada (l'aéronautique, la construction automobile et les autres industries du secteur secondaire), le coût d'équipement de l'usine ou le coût des matières essentielles sont réduits de la même manière lorsque des marchandises importées déterminées sont utilisées par des entreprises manufacturières canadiennes admissibles. On peut également réclamer des drawbacks pour les provisions de bord des navires, les projets mixtes canado-américains et les marchandises importées qui sont exportées ou détruites au Canada.

Des renseignements additionnels sur les programmes de douanes et d'accise se retrouvent dans la *Revue annuelle* de Revenu Canada, Douanes et Accise.

21.6.4 Accords commerciaux

Les ententes douanières du Canada avec les autres pays se répartissent en trois grandes catégories: les accords commerciaux avec certains pays du Commonwealth, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les autres ententes et accords.

Le Canada a signé le protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en octobre 1947, et celui-ci est entré en vigueur en janvier 1948. L'entente comporte des réductions tarifaires et l'échange du tarif de la nation la plus favorisée entre les parties contractantes, et il établit également des règles et règlements devant régir le commerce international.

Les relations commerciales entre le Canada et un certain nombre d'autres pays sont régies par des accords commerciaux de toutes sortes (par exemple, celui portant sur le tarif applicable aux pays des Antilles membres du Commonwealth), par l'échange du tarif de la nation la plus favorisée en vertu de décrets du conseil et même par des ententes encore moins formelles. On peut obtenir de plus amples renseignements à ce sujet auprès des services internationaux compétents d'Affaires extérieures Canada.